



Arrêt

**n°152 033 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 février 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur salarié ». Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le même jour.

1.2. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 avril 2015, constitue l'acte attaqué.

« En date du 06.02.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation patronale émanant de la société « ALI CAN SPRL » mentionnant une mise au travail à durée indéterminée à partir du 03.02.2014. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 06.02.2014.

En effet, après consultation du fichier du personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que l'intéressée n'est pas reprise dans la liste des travailleurs de la société « ALI CAN SPRL » pour laquelle elle a produit une attestation patronale. Par ailleurs, il est à noter que l'inscription à l'ONSS de cette société a été supprimée en date du 27.11.2013 et que, dès lors, cette dernière ne pouvait légalement plus établir de contrat de travail depuis cette date.

N'ayant jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogée par courrier du 24.11.2014, L'intéressée a produit un courrier émanant de l'asbl « Démocratie Plus » mentionnant que l'intéressée travaille depuis le 18.12.2014, un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « TIME EXPRESS BELGIUM GCV » mentionnant une mise au travail à partir du 18.12.2014, des attestations émanant du « CPAS d'Ixelles » mentionnant que l'intéressée et son époux n'ont jamais bénéficié d'aucune aide, un document émanant du « Centrum voor Basiseducatie Brusselleer », différents documents, émanant de « bij Bon Onthaalbureau Brussel » et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris au nom de Bougrine Abdellatif, mari de l'intéressée

Cependant il est à noter que l'inscription à l'ONSS de la société « TIME EXPRESS BELGIUM GCV » a été supprimée en date du 10.12.2014 et que, dès lors, cette dernière ne pouvait légalement plus établir de contrat de travail depuis cette date.

Par conséquent, l'intéressée a donc eu recours à des informations qui ont été déterminantes pour le maintien de son droit au séjour jusqu'à ce jour.

Dès lors, conformément à l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de madame E.Y.R.L..

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 06/02/2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. »

2. Intérêt au recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience que le 13 août 2015, la requérante a été mise en possession d'une carte E valable jusqu'au 14 juillet 2020.

Interpellée quant à son intérêt à agir, la partie requérante estime qu'elle n'a plus d'intérêt à son recours.

La partie défenderesse acquiesce.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET